

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032101-263
(500-17-138360-261)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 30 juin 2026

L'HONORABLE PATRICK HEALY, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
LA COMPAGNIE AMÉRICAINE DE FER & MÉTAUX INC.	Me Ronald Audette (absent) Me Charles Daviault (absent) Me Alexandre Farag (absent) GOWLING WLG (CANADA)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
VILLE DE MONTRÉAL	Me Anne Marie McSween (absente) MODUS
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATE
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL	Me Anne Marie McSween (absente) MODUS

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 1er juin 2026 par l'honorable Audrey Boctor de la Cour supérieure, district de Montréal, demande de sursis durant l'appel et pour abréger les délais** (art. 49, 351, 352 et 357 *C.p.c.*).

Greffière-audicière : Mélanie Camiré	Salle : RC-18
--------------------------------------	---------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 25 juin 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 4.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante sollicite la permission d'appeler contre une décision de la Cour supérieure¹ qui a rejeté la demande de sursis présentée dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire concernant deux décisions prises par l'intimée. Ces décisions visent la révocation et la suspension de deux permis détenus par la requérante. Elles ont pour effet de forcer la requérante à cesser une partie importante de ses opérations.

[2] Il s'agit d'une demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance dont les critères sont prévus à l'article 31 al. 2 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. »). Cette disposition prévoit que la permission d'appeler est accordée si le jugement décide en partie du litige ou s'il cause un préjudice irrémédiable à une partie. Il est aussi nécessaire de considérer les principes directeurs de la procédure civile².

[3] En l'espèce, le jugement de la Cour supérieure démontre une étude approfondie des critères permettant l'octroi d'un sursis de cette nature, prévu à l'article 530 al. 2 C.p.c. Ces critères sont les mêmes que ceux applicables à l'octroi d'une injonction interlocutoire, soit : i) l'apparence de droit; ii) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable; et iii) la prépondérance des inconvénients.

[4] Sans me prononcer sur le fond des questions soumises par la requérante, les enjeux qu'elle soulève sont importants. Elle indique qu'en l'absence de sursis, un nombre important de salariés perdront leur emploi au début du mois de juillet 2026. Elle souligne aussi le risque important d'incendie causé par l'accumulation de matériaux dont elle ne peut disposer et ajoute que la décision de première instance entraîne des conséquences majeures, non seulement sur ses opérations à Montréal, mais ailleurs au Québec et au Canada. Le jugement final ne pourra remédier à ces conséquences³.

[5] À ce stade, il n'appartient pas au soussigné de se prononcer sur le bien-fondé des motifs et des conclusions de la Cour supérieure en ce qui concerne le refus d'un sursis. Cependant, il est dans l'intérêt de la justice qu'une formation de trois juges se penche sur les questions soulevées par la requérante. Comme le mentionnait le juge Kalichman, « compte tenu de la rapidité avec laquelle l'appel peut être entendu, l'octroi de la permission d'appel est cohérent avec une saine administration de la justice. »⁴.

¹ *Compagnie américaine de fer et de métaux inc. c. Ville de Montréal*, 2026 QCCS 1941.

² *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 50.

³ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 94.

⁴ *Compagnie américaine de fer & métaux inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2025 QCCA 368 (Kalichman, j.c.a.).

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

- [6] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;
- [7] **ACCORDE** la permission d'appeler;
- [8] **PORTE** l'affaire au rôle du **5 octobre 2026**, en **salle Lamer**, à **9 h 30**;
- [9] **FIXE** au **23 juillet 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 3*);
- [10] **FIXE** au **27 août 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 3*);
- [11] **ORDONNE** le sursis de l'exécution des décisions datées du 22 avril 2026 rendues par le Directeur du Service de l'environnement de la Ville de Montréal, soit les décisions révoquant le permis de rejet à l'atmosphère concernant l'usine Downstream 2 et la décision qui suspend le permis de rejet à l'atmosphère pour le déchiqueteur de type « Texas » jusqu'à ce que le présent appel soit tranché au fond;
- [12] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 45 minutes;
 Partie intimée : 45 minutes;
 Durée totale : 90 minutes.

PATRICK HEALY, J.C.A.